

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION — GARAGISTES ET PROFESSIONS ASSIMILÉES

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

- le preneur d'assurance et les membres de sa famille travaillant avec lui;
- les gérants, administrateurs et associés de l'entreprise assurée, dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel, à savoir les travailleurs, les intérimaires et toutes les autres personnes travaillant sous la direction, l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance; ces personnes sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous :

Fidea S.A., entreprise ayant son siège social en Belgique, Delacensierstraat 1, 2018 Antwerpen, R.C. Anvers 1479.

Véhicule :

Tous les véhicules automoteurs et leurs remorques, même lorsque celles-ci ne sont pas accouplées.

1 Description

a La présente assurance couvre votre responsabilité civile conformément au droit belge ou étranger, pour les dommages survenus pendant la durée de l'assurance et causés à l'occasion de l'exploitation de l'entreprise assurée.

L'assurance s'applique dès lors :

- aux dommages résultant de lésions corporelles;
- aux dommages causés aux biens (y compris les animaux) et aux dommages immatériels qui en résultent, comme la perte de bénéfices et la privation de jouissance.

b L'assurance reste applicable lorsque les travailleurs sont prêtés occasionnellement :

- aux administrateurs, gérants, associés ou aux membres de leur famille, pour des travaux de jardinage, ménagers ou autres;

- à une autre entreprise, pour des travaux de même nature que ceux de l'entreprise assurée, dans la mesure où ce "prêt" est légalement autorisé.

2 Précisions sur certains cas particuliers

a dégâts aux véhicules confiés

Nous assurons votre responsabilité pour les dégâts causés aux véhicules des clients, pendant la période où ces véhicules vous ont été confiés. Nous entendons par clients tous les tiers qui vous ont cédé la propriété de leur véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles.

Si les dégâts ont été causés pendant l'exécution d'un travail, l'assurance ne s'applique pas à la pièce qui devait être réparée ou mise en place.

Votre responsabilité est assurée en cas de vol, si le vol est commis pendant les heures d'ouverture normales de votre entreprise et à condition que les véhicules laissés sans surveillance soient fermés à clef et que les clefs soient conservées dans un endroit non accessible à des tiers. Le vol de bagages ou de tout autre contenu du véhicule n'est pas assuré, sauf s'il s'agit de matériel professionnel restant généralement dans le véhicule et pour lequel le véhicule est spécialement équipé.

En ce qui concerne les sinistres survenus sur la voie publique, l'assurance y est applicable à condition que le véhicule du client soit muni de sa propre plaque d'immatriculation.

b dégâts aux véhicules vendus mais non encore livrés

Votre responsabilité pour les dégâts aux véhicules vendus n'est pas assurée tant que vous n'avez pas livré le véhicule au client.

Mais nous assurons votre responsabilité si vous avez causé des dégâts au véhicule en y plaçant des accessoires, dans votre atelier. Nous n'accordons cette garantie que pour les véhicules de moins de six mois, à compter de la date de la première mise en circulation telle qu'elle figure sur le certificat d'immatriculation.

Les dégâts aux accessoires proprement dits sont toujours exclus.

c dommages par des véhicules

Les dommages causés par des véhicules sont exclus pour ce qui concerne le risque tombant sous l'application de l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ou du contrat-type y afférent.

Est cependant assurée en ce qui concerne le risque précité :

- votre responsabilité pour les dommages causés au moyen d'un véhicule non assuré appartenant à un client, à condition que ce véhicule soit muni, sur la voie publique, de sa propre plaque d'immatriculation;
- votre responsabilité en tant qu'employeur pour les dommages causés par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions au moyen d'un véhicule automoteur non assuré dont l'entreprise assurée n'est pas propriétaire, ni locataire ou détenteur;
- votre responsabilité pour les dommages causés par les chariots élévateurs, véhicules de chantier automoteurs et autres véhicules automoteurs dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à condition que ces véhicules ne soient pas immatriculés et que le sinistre soit survenu sur votre terrain d'exploitation ou sur des terrains privés sur lesquels vous exécutez des travaux; si les données d'identification des véhicules précités sont mentionnées dans les conditions particulières, nous assurons complétement les sinistres survenus sur la voie publique et dans les endroits publics;

Nous accordons ces garanties conformément au contrat-type, sauf si le sinistre est survenu sur un terrain privé. Dans ce cas, nous appliquons les conditions de la présente assurance de responsabilité.

d sous-traitants

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par vos sous-traitants alors qu'ils exécutent des travaux dans le cadre de l'exploitation assurée. Dans ce cas, la garantie s'applique aux dommages pour lesquels vous seriez assuré si vous les causiez vous-même.

Comme nous n'assurons pas la responsabilité personnelle de ces sous-traitants, nous disposons d'un droit de recours à l'égard de ces personnes.

Pour pouvoir invoquer la présente garantie, vous devez nous communiquer chaque année le montant facturé par vos sous-traitants, si leur part dans votre chiffre d'affaires annuel représente 20 % ou plus au moment de la souscription de l'assurance.

Si la part des sous-traitants est inférieure à 20 %, la même obligation prend naissance, pendant la durée de l'assurance, à partir du moment où cette part atteint 20 % du chiffre d'affaires.

e intérimaires

Si vous faites appel à des intérimaires, nous assurons également votre responsabilité pour les dommages qu'ils encourrent, étant donné que la responsabilité limitée entre employeurs et travailleurs ne s'applique pas à l'égard des intérimaires.

En outre, nous assurons également le droit de recours que l'assureur accidents du travail des intérimaires peut exercer dans ce cas.

f locaux d'exploitation accessibles au public

Si les conditions particulières en font mention, nous assurons votre responsabilité objective pour les dommages causés aux tiers par incendie et explosion (loi du 30 juillet 1979) lorsque vous occupez un local d'exploitation tombant dans le champ d'application de cette loi. Nous accordons la garantie légalement obligatoire. Vous ne pouvez pas faire appel à cette garantie lorsqu'un autre assureur a déjà indemnisé les dommages.

g feu, incendie, explosion et fumée

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée.

Si le sinistre a pris naissance dans ou a été communiqué par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, votre responsabilité n'est pas assurée pour les dommages causés aux biens et les dommages immatériels qui en résultent, puisque vous devez souscrire pour cela une assurance incendie.

Cette limitation s'applique également aux dommages causés aux biens confiés ou à d'autres biens de tiers se trouvant dans les bâtiments d'exploitation, si nous assurons votre responsabilité à l'égard de ces biens.

Cette limitation ne s'applique pas si le sinistre est survenu dans un bâtiment que vous louez ou occupez occasionnellement pour une manifestation sociale, culturelle ou autre de l'entreprise assurée, pour autant que ce bâtiment ne fasse pas partie des bâtiments d'exploitation. Dans ce cas, cependant, nous assurons votre responsabilité pour les dommages par feu, incendie, explosion ou fumée qui sont causés au bâtiment ou qui se propagent à des biens de tiers.

h atteintes à l'environnement

Nous assurons votre responsabilité pour les atteintes à l'environnement et les dommages qui en résultent, à condition que le sinistre ait été causé par un événement soudain et inattendu pour vous.

Par atteintes à l'environnement, nous entendons l'influence néfaste de la présence de matières, d'organismes, de chaleur, de radiations, de bruits ou d'autres formes d'énergie sur l'atmosphère, le sol et l'eau.

3 Cas de non-assurance

Ne sont pas assurés :

- les dégâts aux véhicules automoteurs qui vous ont été confiés en vue de la vente;
- la marge bénéficiaire que vous réalisez en réparant les dégâts dont vous êtes responsable;
- les dommages aux biens dont vous (ou quelqu'un d'autre en votre nom) êtes locataire, gardien, emprunteur ou détenteur; cette exclusion ne préjudicie en rien à la couverture que nous accordons pour les dégâts aux véhicules confiés (2, a), pour les dégâts aux véhicules vendus mais non encore livrés (2, b) et pour les dommages causés par incendie, feu, explosion et fumée aux bâtiments que vous occupez occasionnellement (2, g);
- les sinistres causés intentionnellement, ainsi que les sinistres causés :
 - en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de la consommation de produits autres que de l'alcool;
 - par la non-application des méthodes usuelles ou légalement prescrites afin d'accélérer le travail ou d'éviter des frais, alors que vous deviez savoir que ceci entraînerait des dommages;
 - par le non-respect des mesures de prévention nécessaires pour prévenir la répétition de dommages ayant la même cause, alors qu'après la constatation des premiers dommages, il fallait s'attendre à ce que des dommages similaires se produisent à nouveau si ces mesures n'étaient pas prises;
 - par le manque manifeste de compétences professionnelles ou des moyens requis pour effectuer un travail;Nous accordons toutefois la garantie si vous démontrez que ces circonstances se sont produites à l'insu du preneur d'assurance et des dirigeants de l'entreprise assurée et à l'encontre de leurs directives;
- la responsabilité et/ou les indemnités résultant :
 - de la non-exécution totale ou partielle d'un contrat ou de son exécution tardive;
 - de clauses de pénalité, d'indemnisation, de garantie, de sauvegarde ou d'autres clauses contractuelles similaires, sauf si et dans la mesure où vous auriez été responsable également en l'absence d'une telle clause;
- les amendes et transactions amiables;
- la responsabilité sans faute qui est imposée par une législation spécifique après le 1er janvier 2002, sauf si nous vous faisons savoir expressément que nous sommes disposés à assurer cette responsabilité;

- la responsabilité soumise à une assurance légalement obligatoire. Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance obligatoire en matière d'incendie et d'explosion si elle est incluse dans la police; elle ne préjudicie pas davantage à la couverture que nous accordons sous 2, c pour les véhicules;
- les indemnités auxquelles vous seriez tenu en tant qu'employeur en vertu de la loi sur les accidents du travail;
- les dommages causés par l'utilisation d'appareils de navigation aérienne, de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur dont la puissance excède 10 CV; mais il y a garantie en tant que simple passager;
- les dommages causés par l'utilisation d'explosifs, par la libération d'asbeste ou par l'exposition à de l'asbeste;
- les dommages se rapportant à des conflits du travail, à des actes de terrorisme, à la guerre (civile) ou à des faits de même nature, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux radiations ionisantes;
- les dommages causés par des biens après leur livraison ou des travaux après leur exécution, c'est-à-dire dès que vous perdez le contrôle matériel de l'utilisation des biens ou travaux en raison de leur cession de fait, même provisoire.

4 Personnes lésées exclues

Le preneur d'assurance et les membres de la famille de l'assuré qui est rendu personnellement responsable des dommages ne peuvent pas prétendre à indemnité.

Lorsque des administrateurs, associés actifs et gérants sont en fonction, ils ne peuvent pas prétendre à la réparation des dommages résultant de lésions corporelles.

5 Montants assurés et franchises

Les montants assurés et les franchises qui sont applicables par sinistre sont mentionnés dans les conditions particulières. Si plusieurs franchises sont applicables, nous appliquons uniquement la franchise la plus élevée à l'ensemble des rubriques de sinistre dont le montant excède la franchise applicable. Les rubriques de sinistre dont le montant n'atteint pas la franchise ne sont pas indemnisées.

Aucune franchise n'est appliquée aux dommages résultant de lésions corporelles. Nous considérons comme un seul sinistre l'ensemble des dommages qui résultent d'un même événement dommageable ou d'une succession d'événements dommageables ayant la même cause.

Au-delà des montants assurés, nous payons également les intérêts sur les indemnités dues en principal et les frais de la

défense civile, y compris les frais et honoraires des avocats et experts.

Le paiement de ces intérêts, frais et honoraires se fait dans les limites auxquelles ce paiement peut légalement être limité.

Nous prenons également en charge les frais de votre défense pénale, tant que les intérêts civils ne sont pas réglés; mais vous avez en tout temps la possibilité d'organiser vous-même votre défense pénale, à vos propres frais.

6 Frais de sauvetage

Nous prenons en charge les frais de sauvetage légalement prescrits, dans la mesure où ils se rapportent aux dommages couverts par la présente assurance. Nous prenons ces frais en charge même au-delà des montants assurés, mais dans les limites auxquelles nous pouvons légalement en limiter le paiement.

Les frais de sauvetage précités comprennent non seulement les frais des mesures que nous avons demandées pour limiter les conséquences du sinistre, mais également les frais de sauvetage que vous avez exposés d'initiative. Ces frais doivent bien entendu être exposés en bon père de famille et résulter de mesures urgentes et raisonnables en vue de limiter les conséquences d'un sinistre ou de prévenir le sinistre en cas de danger imminent.

Les frais exposés pour éviter un sinistre ne sont pas pris en charge s'il n'y a pas (plus) de danger imminent ou s'ils sont nécessités par le fait que vous avez négligé de prendre les mesures de prévention requises en temps utile.

7 Étendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier pour les sièges d'exploitation situés en Belgique.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DE BIENS OU APRÈS EXÉCUTION DE TRAVAUX – GARAGISTES ET PROFESSIONS ASSIMILÉES

Définitions

Vous :

- le preneur d'assurance et les membres de sa famille travaillant avec lui;
- les gérants, administrateurs et associés de l'entreprise assurée, dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel, à savoir les travailleurs, les intérimaires et toutes les autres personnes travaillant sous la direction, l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance; ces personnes sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous :

Fidea S.A., entreprise ayant son siège social en Belgique, Delacenseriestraat 1, 2018 Antwerpen, R.C. Anvers 1479.

Véhicule :

Tous les véhicules automoteurs et leurs remorques, même lorsque celles-ci ne sont pas accouplées.

1 Description

Nous assurons votre responsabilité civile conformément au droit belge ou étranger, pour les dommages causés par des biens après leur livraison ou des travaux après leur exécution et qui sont imputables, entre autres, au vice propre de ces biens ou travaux ou à une faute ou erreur lors de l'entretien, de la réparation, de l'approvisionnement, du montage, de la livraison, du contrôle ou d'un autre travail exécuté dans le cadre de l'exploitation assurée.

Par livraison de biens ou exécution de travaux, nous entendons la cession de fait, même provisoire, de biens ou de travaux de telle sorte que vous perdez le contrôle matériel de leur utilisation.

2 Précisions sur certains cas particuliers

a dégâts aux véhicules des clients

Votre responsabilité pour les dégâts aux véhicules des clients est assurée après et par suite d'un travail que vous avez exécuté à ces véhicules.

Les dégâts résultant d'une réparation inefficace sont cependant toujours exclus; nous entendons par là un sinistre se limitant à la pièce qui faisait l'objet du travail convenu.

b atteintes à l'environnement

Si le produit livré ou le travail exécuté a causé une atteinte à l'environnement, nous assurons votre responsabilité pour cette atteinte et pour les dommages qui en découlent, à condition que le sinistre résulte d'un événement soudain et inattendu pour vous.

Par atteintes à l'environnement, nous entendons l'influence néfaste de la présence de matières, d'organismes, de chaleur, de radiations, de bruits ou d'autres formes d'énergie sur l'atmosphère, le sol et l'eau.

3 Cas de non-assurance

Ne sont pas assurés :

- les dommages immatériels qui ne résultent pas de lésions corporelles assurées ni de dommages assurés à des biens;
- les dommages aux biens livrés ou aux travaux exécutés eux-mêmes, ni les frais pour les remplacer ou les réparer; cette exclusion ne préjudicie en rien à la couverture que nous accordons pour les dégâts aux véhicules des clients (2, a);
- les frais de recherche, de contrôle, de reprise, de retrait, de destruction, de réparation ou de remplacement de biens ou de travaux présentant un vice réel ou présumé, même si ces opérations ont pour but de prévenir des dommages;
- les dommages résultant du fait que le bien livré ou le travail exécuté ne remplit pas les fonctions attribuées ou n'atteint pas le résultat recherché; cette exclusion ne préjudicie en rien à la couverture que nous accordons pour les dégâts aux véhicules des clients (2, a);
- les dommages imputables à l'état défectueux des biens livrés ou des travaux exécutés, si vous connaissiez effectivement le défaut mais n'avez pourtant pas pris toutes les mesures de précaution requises pour prévenir les conséquences dommageables;

- les sinistres causés intentionnellement, ainsi que les sinistres causés :
 - par l'utilisation ou l'application de produits ou méthodes légalement interdits;
 - par la mise en circulation de biens ou la réception de travaux sans que les tests et contrôles préalables aient été effectués, alors que cette pratique est usuelle et admise dans le secteur d'activité de l'entreprise assurée;
 - par le manque manifeste des compétences professionnelles ou des moyens requis pour effectuer un travail ou pour livrer un bien;
 - par le non-respect des mesures de précaution nécessaires pour prévenir la répétition de dommages ayant la même cause, alors qu'après la constatation des premiers dommages, il fallait s'attendre à ce que des dommages similaires se produisent à nouveau si ces mesures n'étaient pas prises;
- Nous accordons toutefois la garantie si vous démontrez que ces circonstances se sont produites à l'insu du preneur d'assurance et des dirigeants de l'entreprise assurée et à l'encontre de leurs directives;
- la responsabilité et/ou les indemnités résultant de clauses de pénalité, d'indemnisation, de garantie, de sauvegarde ou d'autres clauses contractuelles similaires, sauf si et dans la mesure où vous auriez été responsable également en l'absence de telles clauses;
- les amendes et transactions amiables;
- les dommages causés par la libération d'asbeste ou par l'exposition à de l'asbeste;
- les dommages se rapportant à des conflits du travail, à des actes de terrorisme, à la guerre (civile) ou à des faits de même nature, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux radiations ionisantes.

4 Garantie dans le temps

La présente garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée de l'assurance, même lorsqu'ils sont causés par des biens livrés ou des travaux exécutés avant le début de l'assurance.

5 Personnes lésées exclues

Le preneur d'assurance et les membres de la famille de l'assuré qui est rendu personnellement responsable des dommages ne peuvent pas prétendre à indemnité.

6 Montants assurés et franchises

Les montants assurés et les franchises qui sont applicables par sinistre et par année d'assurance sont mentionnés dans les conditions particulières. Si plusieurs franchises sont applicables, nous appliquons uniquement la franchise la plus élevée aux rubriques de sinistre dont le montant excède la franchise applicable. Les rubriques de sinistre dont le montant n'atteint pas la franchise ne sont pas indemnisées. Aucune franchise n'est appliquée aux dommages résultant de lésions corporelles. Nous considérons comme un seul sinistre l'ensemble des dommages qui résultent d'un même événement dommageable ou d'une succession d'événements dommageables ayant la même cause. Le sinistre est censé s'être produit dans l'année d'assurance durant laquelle les premiers dommages sont survenus.

Au-delà des montants assurés, nous payons également les intérêts sur les indemnités dues en principal et les frais de la défense civile, y compris les frais et honoraires des avocats et experts.

Le paiement de ces intérêts, frais et honoraires se fait dans les limites auxquelles ce paiement peut légalement être limité.

Nous prenons également en charge les frais de votre défense pénale, tant que les intérêts civils ne sont pas réglés; mais vous avez en tout temps la possibilité d'organiser vous-même votre défense pénale, à vos propres frais.

7 Frais de sauvetage

Nous prenons en charge les frais de sauvetage légalement prescrits, dans la mesure où ils se rapportent aux dommages couverts par la présente assurance. Nous prenons ces frais en charge même au-delà des montants assurés, mais dans les limites auxquelles nous pouvons légalement en limiter le paiement.

Les frais de sauvetage précités comprennent non seulement les frais des mesures que nous avons demandées pour limiter les conséquences du sinistre, mais également les frais de sauvetage que vous avez exposés d'initiative. Ces frais doivent bien entendu être exposés en bon père de famille et résulter de mesures urgentes et raisonnables en vue de limiter les conséquences d'un sinistre ou de prévenir le sinistre en cas de danger imminent.

Les frais exposés pour éviter un sinistre ne sont pas pris en charge s'il n'y a pas (plus) de danger imminent ou s'ils sont nécessités par le fait que vous avez négligé de prendre les mesures de prévention requises en temps utile.

8 Étendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier pour les sièges d'exploitation situés en Belgique.

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, l'assurance ne s'applique pas si des biens ont été livrés ou des travaux exécutés hors d'Europe alors que vous étiez au courant.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Définitions

Dans la présente assurance, il faut entendre par :

Vous :

- le preneur d'assurance et les membres de sa famille travaillant avec lui;
- les gérants, administrateurs et associés de l'entreprise assurée, dans l'exercice de leurs fonctions;
- le personnel, à savoir les travailleurs, les intérimaires et toutes les autres personnes travaillant sous la direction, l'autorité et la surveillance du preneur d'assurance; ces personnes sont assurées dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous :

Le département protection juridique spécialisé de Fidea.

1 Description de l'assurance

Vous pouvez faire appel à notre protection juridique lorsque vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

a Vous encourez des dommages

Nous prenons la défense de vos intérêts et de vos droits en vue de récupérer les dommages que vous avez subis des personnes qui en sont responsables hors contrat, dans la mesure où les dommages que nous récupérons pour vous s'élèvent au moins à **250 EUR**.

Nous assumons le recouvrement pour :

- les dommages résultant de lésions corporelles encourues par un assuré dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise assurée;
- les dommages aux biens destinés à l'exploitation de l'entreprise assurée ainsi que les dommages immatériels qui en résultent, tels la perte de bénéfices et la privation de jouissance.

Nous réclamons également les dommages que vous pouvez récupérer directement d'un assureur de responsabilité ou du fonds de garantie automobile, sur la base du droit que la loi vous confère. Dans ce cas, la nature, le montant et le principe de responsabilité n'ont pas d'importance.

b Vous êtes soupçonné d'un délit

Nous prenons votre défense pendant l'enquête judiciaire et devant les juridictions d'instruction et répressive, si vous faites l'objet de poursuites :

- à la suite d'un sinistre auquel l'assurance responsabilité civile de la présente police est applicable; nous prenons votre défense même si une déchéance de garantie est invoquée dans cette assurance;
- en raison d'une infraction routière ou d'une infraction à un règlement promulgué en vue de la sécurité et de la fluidité de la circulation sur les voies publiques, dans la mesure où les faits ont été commis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise assurée.

En même temps que la défense pénale, nous prenons également votre défense contre la constitution de parties civiles, si l'assureur de responsabilité ne le fait pas.

2 Prestations assurées

Dans la mesure du possible, nous nous efforçons d'obtenir un règlement à l'amiable.

Nous vous informons de vos droits et de la manière dont vous pouvez les faire valoir. Nous vous aidons à rassembler toutes les données (preuves, certificats, déclarations de témoins) et ordonnons les examens nécessaires en vue de défendre au mieux vos intérêts.

Nous vous assistons dans la procédure devant le tribunal.

Les frais et honoraires que nous prenons en charge dans la présente assurance se rapportent :

- aux frais que nous exposons nous-même en vue de rechercher un règlement à l'amiable et de défendre vos intérêts;
- aux frais et honoraires qui sont dus aux avocats, huissiers de justice et experts;
- aux frais de la procédure judiciaire ou extra-judiciaire;
- aux frais de voyage et de séjour nécessaires lorsque votre présence est requise à l'étranger dans le cadre de la procédure judiciaire;
- aux frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- aux frais de l'introduction éventuelle d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation si vous avez fait l'objet d'une condamnation pénale.

Les frais précités sont assurés jusqu'à **50 000 EUR** au maximum par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires. Nous ne tenons pas compte de nos propres frais de gestion pour la fixation de cette intervention maximale.

Nous ne payons pas les amendes ni les transactions.

3 Garanties complémentaires

a Indemnité en cas d'insolvabilité

Nous payons nous-même les dommages que vous avez subis s'il s'avère qu'aucune indemnité ne peut être obtenue par la présente assurance de protection juridique :

- parce que la personne responsable des dommages est insolvable **et**;
- parce que les dommages encourus ne tombent dans aucun régime d'indemnisation organisé par les autorités, comme par exemple les dommages indemnisés par la Sécurité sociale, le Fonds commun de Garantie automobile ou la commission pour l'aide aux personnes victimes d'actes de violence intentionnels.

Nous indemnisons les dommages jusque **12 500 EUR**. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR** pour les dommages corporels. Ces montants s'appliquent par sinistre et pour l'ensemble des bénéficiaires.

b Avances

Si nous réclamons vos dommages sur la base des principes de la responsabilité civile extra-contractuelle, nous payons une avance unique dès que sont connus la personne qui doit indemniser et le montant de l'indemnité à laquelle vous avez droit.

Le paiement de cette avance dépend de votre accord de nous céder l'action en paiement ou de nous rembourser les indemnités dès que vous les recevrez.

Cette avance s'élève à **12 500 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires. Nous prévoyons un montant supplémentaire de **12 500 EUR** en cas de lésion corporelle.

c Caution pénale

Nous accordons notre caution personnelle ou avançons le montant des frais si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un sinistre couvert par l'assurance de responsabilité de la présente police et si votre libération dépend du paiement d'un cautionnement.

Cette avance s'élève à **50 000 EUR** au maximum par sinistre pour l'ensemble des bénéficiaires.

4 Extension à d'autres bénéficiaires

Vos parents et alliés peuvent également faire appel à la présente assurance en vue de récupérer du tiers responsable les dommages qu'ils encourent du fait de votre décès ou de vos lésions corporelles.

Dans ce cas, les conditions d'assurance qui s'appliquent à vous leur sont également applicables.

5 Restrictions et exclusions

a Sur la base de la relation entre les parties concernées

Nous n'accordons pas la garantie pour les litiges entre vous, sauf si les dommages peuvent effectivement être reportés sur une assurance de responsabilité autre que celle de la présente police.

b Sur la base de la nature du litige

Nous ne devons pas accorder la protection juridique pour les litiges se rapportant :

- aux véhicules automoteurs et remorques qui sont mis en circulation et dont vous êtes propriétaire, détenteur ou utilisateur; mais vous pouvez faire appel à la protection juridique en tant qu'usager faible de la route. Nous vous accordons toutefois la garantie pour les véhicules automoteurs dont le risque de circulation est couvert dans l'assurance responsabilité civile de la présente police;
- aux véhicules sur rails, appareils de navigation aérienne, voiliers de plus de 300 kg et bateaux à moteur de plus de 10 CV dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur; mais vous pouvez faire appel à la protection juridique en tant que passager de ces véhicules ou bateaux;
- à la législation sur les accidents du travail et aux relations au travail en général;
- à la gestion de l'entreprise, comme les litiges se rapportant au portefeuille d'assurances, aux investissements, à la fiscalité et à la comptabilité;
- aux délits intentionnels commis par vous ou avec votre complicité;

- aux conflits du travail, aux actes de terrorisme et de guerre (civile) ou à des faits de même nature;
- aux réactions nucléaires, à la radioactivité et aux radiations ionisantes, sauf si vous y avez été exposé par suite d'un traitement médical.

6 Garantie dans le temps

La présente protection juridique s'applique aux litiges ayant pris naissance pendant la durée de l'assurance.

Nous n'accordons pas la protection juridique pour le litige dont nous démontrons qu'au début de l'assurance, vous saviez ou deviez raisonnablement savoir qu'il surviendrait.

Aussi faut-il que le sinistre ou le délit qui entraîne notre intervention se soit également produit pendant la durée de validité de l'assurance.

7 Étendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier pour les sièges d'exploitation situés en Belgique.

8 Libre choix de l'avocat et de l'expert

Vous disposez du libre choix d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable pour défendre, représenter ou servir vos intérêts :

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous tenir au courant de l'évolution du litige.

Si vous souhaitez retirer le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous payons les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez prouvé au préalable qu'il existe des motifs fondés pour ce changement.

9 Arbitrage

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous quant à la ligne de conduite à adopter pour régler le litige assuré, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre point de vue. Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'intenter une action en justice.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous vous accordons la garantie et remboursons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue, nous vous remboursons néanmoins la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous entamez quand même une procédure à vos frais et si vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous avons prévu, nous accordons à nouveau la garantie et vous remboursons les frais et honoraires assurés, y compris les frais et honoraires de la consultation.

10 Règle de priorité

Si les montants assurés ne suffisent pas à rembourser les frais et honoraires ou si les montants assurés des garanties complémentaires sont insuffisants, vous avez la priorité sur d'autres éventuels bénéficiaires.

Dans les articles suivants, "vous" désigne le preneur d'assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DOMMAGES

1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

Lorsque survient un événement auquel la garantie de la présente police est applicable, nous vous demandons (ainsi que, le cas échéant, au bénéficiaire) de tenir compte des directives suivantes, afin que nous puissions fournir les prestations convenues :

- déclarer le sinistre dans les dix jours;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter ou de limiter les conséquences du sinistre;
- nous fournir tous les renseignements que nous demandons en rapport avec le sinistre et apporter la coopération requise, afin que le sinistre puisse être réglé rapidement;
- étant donné que nous avons à nos frais la direction des négociations et de la procédure civile, vous devez poser tous les actes de procédure que nous estimons utiles et comparaître en personne au tribunal si cela est nécessaire;
- ne poser aucun acte limitant notre droit de récupérer du tiers responsable les paiements que nous avons effectués;
- ne pas reconnaître de responsabilité ni faire abandon de recours, ne rien payer ni convenir de payer dans les cas où la présente police couvre votre responsabilité. La simple reconnaissance des faits ou l'offre d'une première aide financière ou médicale n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité.

Le non-respect de l'une de ces obligations nous donne le droit de réduire l'indemnité convenue ou de procéder à son recouvrement jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre omission. Cependant, le non-respect d'un délai ne peut pas être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement qu'il vous était raisonnablement possible de le faire. Nous pouvons refuser la garantie en cas de fraude.

2 Droit de recours

Lorsque nous sommes tenus par la loi d'indemniser le tiers préjudicié, nous disposons à votre égard d'un droit de recours dans les cas où nous aurions pu refuser la garantie (par exemple sur la base d'une exclusion, d'une exception ou sur la base de la cessation, de la suspension ou de la nullité du contrat). Ce recours se rapporte aux indemnités en principal, aux frais de justice et aux intérêts que nous devons payer.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE

1 Communications

La police a été établie sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Si une modification se produit dans les données mentionnées dans les conditions particulières pendant la durée des assurances, vous devez nous la signaler si, du fait de cette modification, le risque que le péril assuré se produise est diminué ou augmenté de manière permanente et considérable.

2 Conséquences d'un risque communiqué incorrectement ou modifié

Dès que nous apprenons que le risque réel ne correspond pas au risque tel qu'il a été communiqué, nous faisons dans le mois une proposition d'adaptation de la police au risque réel, à partir du jour où nous en avons eu connaissance. S'il s'agit d'une aggravation du risque qui s'est produite pendant la durée de l'assurance, l'adaptation a un effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation.

Vous êtes libre d'accepter ou non la proposition d'adaptation.

Si un sinistre survient avant que l'adaptation ou la résiliation de la police entre en vigueur, nous fournissons les prestations assurées s'il n'est pas possible de vous reprocher de ne pas avoir accompli votre devoir de communication.

Si cela peut vous être reproché, nous pouvons limiter les prestations assurées selon la proportion existant entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si nous avions été renseignés correctement. Mais si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas assuré le risque réel, nous pouvons limiter notre prestation au remboursement de toutes les primes.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'intention frauduleuse. Dans ce cas, nous pouvons invoquer la nullité légale ou la rupture de l'assurance, refuser la prestation et conserver les primes échues.

3 Début et durée des assurances

Les assurances commencent à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police et paiement de la première prime.

La durée des assurances est également mentionnée dans les conditions particulières.

Si la durée des assurances est d'un an ou plus, elles sont reconduites tacitement à l'échéance pour des périodes successives de même durée, sauf si l'une des parties s'y oppose par une lettre recommandée remise à la poste trois mois au moins avant l'échéance.

L'assurance protection juridique incluse dans la présente police est résiliable annuellement.

Les assurances commencent et prennent fin à zéro heure.

4 Fin des assurances

a Changement de preneur d'assurance

Si l'entreprise assurée est vendue ou cédée ou change de forme sociale, vous devez poursuivre la police.

Si vous ne le faites pas, nous pouvons exiger une indemnité de résiliation égale à la dernière prime annuelle. Dans ce cas, la police vient à expiration à la date de ce changement ou de cette reprise.

Nous pouvons refuser la reprise du contrat et le résilier. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du jour où la lettre de résiliation recommandée a été remise à la poste.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de fusion ou d'absorption par une autre entreprise, si cette dernière est liée par des obligations d'assurance en cours.

b Transfert après décès

À votre décès, les droits et obligations découlant de la présente police continuent d'exister dans le chef des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré. Ils sont tenus solidairement et indivisiblement à notre égard, mais peuvent résilier la police au plus tard trois mois et quarante jours après le décès. Nous pouvons également résilier la police dans les trois mois après que nous avons eu connaissance du décès.

c Faillite

Au moment de votre faillite, les droits et obligations découlant de la présente police continuent d'exister au profit de la masse des créanciers, qui devient dès lors débiteur à notre égard pour ce qui concerne le paiement des primes échues depuis la déclaration de faillite.

Cependant, le curateur peut résilier la police dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous pouvons également résilier la police, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

d Concordat judiciaire par abandon d'actif

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, les droits et obligations découlant de la présente police subsistent à l'égard de la masse des créanciers, aussi longtemps que tous les actifs n'ont pas été réalisés par le liquidateur.

Nous pouvons mettre fin à la police de commun accord avec le liquidateur. La prime est payée par le liquidateur et fait partie des avances qui sont déduites par priorité du montant à répartir parmi les créanciers.

e Résiliation intermédiaire

Vous pouvez résilier l'assurance en cas de diminution du risque si, dans le mois qui suit la demande de réduction de prime, vous n'arrivez pas à un accord avec nous à ce sujet.

Nous pouvons résilier l'assurance :

- après un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution des prestations assurées ou le refus de le faire;
- s'il apparaît que le risque réel est plus important que le risque déclaré :
 - si vous refusez ou n'acceptez pas la proposition d'adaptation de la police dans le mois qui suit sa réception; dans ce cas, la résiliation doit se faire dans les quinze jours;
 - si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque réel; cette résiliation doit se faire dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance du risque réel;
- en cas de non-paiement de la prime;
- en cas de modification de la législation rendant les prestations assurées considérablement plus importantes.

Lorsqu'une assurance est résiliée par une partie, l'autre partie a le droit de résilier également pour la même date d'autres assurances de cette police.

f Forme et effet de la résiliation

Sauf en cas de non-paiement de la prime, les règles suivantes sont applicables à toute résiliation.

Une résiliation se fait par exploit d'huissier, par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée à la poste.

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification ou de la date du récépissé ou, pour une lettre recommandée, du lendemain du dépôt à la poste.

5 Prime et paiement de la prime

a Paiement

La prime, taxe et frais compris, est payable d'avance et est exigible à l'échéance.

Si vous ne payez pas une prime, taxe comprise, nous vous mettons en demeure de la payer par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences du non-paiement de la prime (suspension et/ou résiliation).

La législation relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales est applicable si la présente police a été souscrite à des fins professionnelles.

b Augmentation de tarif

Si nous modifions notre tarif, nous adaptons la prime à partir de la première échéance qui suit la notification de cette modification de tarif.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette modification, vous pouvez résilier l'assurance dans les trente jours qui suivent la notification. Ce délai de trente jours est porté à trois mois si nous vous avons notifié cette modification moins de quatre mois avant l'échéance.

Cette résiliation prend effet à l'échéance. Mais si vous résiliez moins d'un mois avant l'échéance ou après cette échéance, la résiliation prend effet après un mois à compter du lendemain de la remise à la poste de la lettre recommandée ou, dans les autres cas, à compter de la date du récépissé ou du lendemain de la notification.

6 Dispositions diverses

Nos communications sont faites valablement à l'adresse précisée dans les conditions particulières ou qui nous a été communiquée ultérieurement.

La présente police est régie par le droit belge et en particulier par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. En cas de problèmes d'interprétation concernant les conditions de la présente police, la règle légale s'impose puisqu'il n'est pas possible d'y déroger.

Seuls les tribunaux belges sont compétents en cas de litiges juridiques.

Les plaintes relatives à la présente police peuvent être adressées à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de

Kortenbergh 61, 1000 Bruxelles. Mais vous avez également le droit d'intenter une action en justice.